

## Colloque justice du 21ème siècle

### Synthèse Atelier 5

#### **“Comment mieux garantir la protection des intérêts de la société et des droits et libertés des individus”**

Les trois tables rondes, consacrées à “l’office de protection des libertés” et au “procureur, garant des libertés et de l’intérêt général”, tant en matière pénale, qu’en matière civile et commerciale, nous ont permis d’aborder la question de “la garantie de la protection des intérêts de la société et des droits et libertés des individus”.

Le premier constat est que la protection des libertés est une mission partagée tant par la justice administrative que par la justice judiciaire.

Ainsi, le juge administratif, protège, dans le cadre de son office, les libertés individuelles mais il est aussi le garant des libertés publiques (telles la liberté de la presse, la liberté d’expression ou la liberté de réunion).

Pour assurer son contrôle de manière effective, il doit prendre en compte, les principes généraux du droit, les principes retenus par les autres juges ou organes juridictionnels (par exemple par le conseil constitutionnel ou par la cour européenne des droits de l’homme), et bien entendu les éléments de contexte du dossier, ainsi que les éléments de personnalité.

Le juge des libertés et de la détention, issu de la loi du 15 juin 2000, est évidemment le juge auquel on pense désormais, au sein de la justice judiciaire, lorsqu’il s’agit d’évoquer la protection des libertés.

Chargé de multiples compétences, réparties dans 21 codes différents, il est devenu le juge garant, non seulement de la régularité, mais également de la nécessité et de la proportionnalité des mesures coercitives ou intrusives, ainsi, en matière d’hospitalisation sans consentement.

L’exercice de ce contrôle, tout comme pour le juge administratif, doit s’effectuer au regard, notamment, du droit européen (par exemple, au regard de la récente directive européenne relative au “droit à la traduction des actes” ou de la Charte des droits fondamentaux).

Tant le juge administratif que le juge des libertés et de la détention doivent être attentifs à l’écoute du justiciable, ainsi qu’à la vérification des conditions effectives des atteintes qui leur sont soumises.

A ce titre, devant le juge administratif, les délais courts qui s’appliquent, par exemple, en matière de référé-liberté ou référé d’heure à heure, peuvent apparaître comme des garanties d’effectivité du contrôle du juge, tandis que devant le juge des libertés et de la détention, à l’inverse, un délai trop court ne permet pas d’apprécier l’ampleur des atteintes aux libertés portées ou d’envisager une mesure alternative.

Ainsi, en matière d’hospitalisation sans consentement, si celle-ci vient juste d’être décidée et que le traitement médical ou le régime de l’hospitalisation de la personne n’ont pas encore été fixés, le juge ne sera pas en possession de tous les éléments pour prendre sa décision.

Egalement, dans le cadre d’une demande de placement en détention provisoire, les délais très courts dans lesquels cette audience se déroule ne permettent pas de préparer une

décision de placement sous bracelet électronique.

Ces délais trop courts ont également conduit à débattre de la question de la qualité de la “défense d’urgence”.

Il faut souligner que les débats relatifs au juge des libertés et de la détention n'ont mis en évidence aucune remise en cause de cette fonction, qui apparaît comme établie dans le paysage judiciaire.

Toutefois de nombreuses suggestions ont été formulées, dans un certain consensus, sur le fait que :

- ce juge ne devait pas devenir une collégialité, mais une fonction spécialisée, reconnue et ainsi valorisée, avec une véritable équipe (incluant par exemple un conseiller d'insertion et de probation), qui assiste le juge, l'histoire judiciaire ayant montré que la collégialité pouvait s'avérer bien plus inopérante en matière de protection des libertés que le "juge unique",
- ce juge devait conserver son champs de compétence diversifié, mais avec une stabilité au sein de la juridiction et une identification par tous les acteurs, source également de cohérence jurisprudentielle,
- ce juge qui exerce une fonction solitaire, et donc parfois exposée médiatiquement, mais également technique du fait de la diversité des contentieux traités, devait pouvoir bénéficier d'une formation de qualité (par exemple dispensée par l'école nationale de la magistrature), qui réunirait, magistrats, greffiers, avocats et policier.

La protection des libertés individuelles est également une des missions fondamentales exercées par les magistrats du ministère public, magistrats à part entière, en France, de l'autorité judiciaire.

En raison des modes de fonctionnement actuels des paquets, qui orientent plus de 93% des procédures pénales, de l'évolution de la jurisprudence interne, comme de celle des juridictions européennes, le constat unanime a été fait de la nécessité d'une réforme du statut du ministère public français, notamment des modes de nominations.

Si la loi du 25 juillet 2013 a apporté des modifications significatives sur le rôle hiérarchique de chacun au sein de la chaîne du ministère public, concernant le Garde des Sceaux, les procureurs généraux et les procureurs de la République, une suspicion subsiste, du fait des modes de nominations, sur l'impartialité et la place vis à vis de l'exécutif, des magistrats du ministère public.

Cette réforme du statut des magistrats du paquet apparaît donc comme une réforme urgente.

Après la question du statut, se pose la question de l'effectivité du contrôle des enquêtes, donc de la direction de la police judiciaire par les magistrats du parquet.

Partant d'un constat partagé d'un affaiblissement de ce contrôle, de nombreuses pistes ont été évoquées :

- la mise en place d'une politique pénale de "proximité", discutée entre le procureur de la République et les services d'enquête, à partir de constats partagés,
- une réflexion sur une réorientation de certains contentieux de masse (par exemple : concernant la circulation routière) au sujet desquels on peut légitimement s'interroger sur la pertinence d'un traitement correctionnel, voire juridictionnel,
- l'introduction de plus de contradictoire, avant la décision de poursuite, en faveur d'une défense parfois affaiblie dans l'urgence, mais sur la base de critères qui devraient être clairement définis et qui ne porteraient pas préjudice au secret de l'enquête.

La conclusion de ces débats est que le magistrat du parquet incarne le premier niveau de protection des libertés individuelles :

- étant en temps réel, dans le cadre des enquêtes pénales, informé des circonstances d'interpellation, des motifs pertinents ou non du placement en garde à vue, de l'effectivité de l'exercice des droits par la personne placée en garde à vue, du respect de sa dignité et de conditions de sa retenue par la visite des locaux de garde à vue,
- par la maîtrise exclusive de la durée de la garde à vue pendant les 48 premières heures,
- de l'examen des charges qui pèsent contre une personne,
- du choix des modalités de poursuite, de traitement par une procédure alternative ou de classement sans suite d'une procédure.

Magistrat engagé, travaillant collectivement, interface entre la société et les juges, le magistrat du ministère public est le dépositaire de l'intérêt général dont il doit assurer la protection.

Au-delà de son rôle en matière pénale, le magistrat du ministère public exerce de multiples autres missions visant à garantir les droits fondamentaux des personnes et la protection de l'intérêt général.

Ainsi en matière civile : dans le domaine de la protection de l'enfance, des tutelles, d'état civil, de nationalité ou d'hospitalisation sans consentement.

En matière commerciale : les débats ont mis en évidence que le ministère public est réclamé au sein des juridictions commerciales, mais également qu'il apparaît comme le gardien de l'ordre public économique et social.

Toutefois, pour garantir la légitimité et l'effectivité des ces missions, plusieurs points ont été évoqués :

- à nouveau la question du statut du ministère public,
- la question des moyens mis à disposition des parquets pour exercer ces missions, s'agissant souvent de contentieux de masse (procédures collectives ou tutelles) ou techniques (parquet civil),
- les limites des missions de "protection" du ministère public,
- le rôle de soutien attendu de la direction des affaires civiles et du Sceau en lien avec ces matières,
- la création de JIRS (juridictions inter-régionales spécialisées) commerciales compétentes pour connaître des dossiers particulièrement complexes.

\* \* \*

Ulrika Delaunay-Weiss  
procureur de la République  
à Compiègne